



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°14-2021-088

PUBLIÉ LE 27 MAI 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE**

14-2021-05-27-00001 - Autorisation n°11/2021 d'occupation temporaire du domaine public maritime (3 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR**

14-2021-05-26-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L' AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L' AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (4 pages) Page 7

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SUR**

14-2021-05-19-00006 - Arrêté préfectoral portant abrogation de cartes communales (4 pages) Page 12

14-2021-05-21-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation, remplacement ou modification d'enseignes - Orbec - (2 pages) Page 17

14-2021-05-21-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation, remplacement ou modification d'enseignes - Honfleur?? (2 pages) Page 20

14-2021-05-21-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation, remplacement ou modification d'enseignes - Mairie de Courseulles (2 pages) Page 23

14-2021-05-21-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation, remplacement ou modification d'enseignes - Sud express Cabourg (2 pages) Page 26

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN**

14-2021-05-21-00013 - Arrêté autorisant les agents de la Direction régionale de Normandie de l' Office français de la biodiversité (OFB) à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes de Basseneville, Bonneville-la-Louvet, Cahagnes, Caumont-sur-Aure, Cesny-les-Sources, Hotot-en-Auge et Saint-Samson, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques?? (3 pages) Page 29

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-05-27-00001

Autorisation n°11/2021 d'occupation temporaire  
du domaine public maritime



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

### **AUTORISATION N° 11/2021** d'occupation temporaire du domaine public maritime

**le Préfet du calvados**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Pétitionnaire :**  
SIRIUS EVENEMENTS SARL  
5 Rue de l'Amiral HAMELIN  
75016 PARIS  
Siret : 481 9157 67 00034

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la déclaration de manifestation nautique déposée le 31 mars 2021 auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados par Sirius evenements SARL pour la normandy channel race du 30 mai au 06 juin 2021 ;
- VU** l'avis conforme de la division « opérations et logistique opérationnelle » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 20 mai 2021 ;
- VU** l'avis conforme de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

**SUR** demande de Sirius Evenements SARL ;

**CONSIDERANT** que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

**CONSIDERANT** que l'occupation sollicitée est de très courte durée sur une emprise très limitée et qu'elle favorise la sécurité de la manifestation nautique ;

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Sirius Evenements SARL est autorisé à occuper et utiliser temporairement une partie du domaine public maritime pour le départ et l'arrivée de la normandy channel race qui se déroulera du 30 mai au 06 juin 2021.

La pose de bouées est autorisée afin de matérialiser les parcours.

Une carte de la zone de manifestation est jointe en annexe.

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

#### Article 2 :

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

#### Article 3 :

Les bouées ne doivent pas créer de dangers pour les pêcheurs professionnels ni pour les activités nautiques.

#### Article 4 :

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence de bouées.

#### Article 5 :

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 65 € que le pétitionnaire acquittera à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues à la direction départementale des finances publiques du Calvados seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues à la direction départementale des finances publiques du Calvados seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

#### Article 6 :

En fin d'autorisation le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui doit être dressé contre lui.

#### Article 7 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif (Tribunal Administratif 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN) ou via l'application télérecours-citoyen à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 8 :

Les autorités maritimes sont prévenues de la présente autorisation. En cas d'incidents, elles doivent être informées sans délais :

- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord par télécopie au 02.33.92.65.23 ou [bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr](mailto:bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr)
- le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg de la préfecture maritime par télécopie au 02.33.92.60.77, ou mail à l'adresse [comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr)
- la Division Action de l'État en Mer de la Préfecture maritime par télécopie au 02 33 92 59 26 ou mail à l'adresse [sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)
- la subdivision Phares et Balises et Polmar du Havre (pôle de Ouistreham) de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, par télécopie au 02 32 74 92 74 ou mail à l'adresse [pblh.dir-memn@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pblh.dir-memn@developpement-durable.gouv.fr)
- le CROSS Jobourg par télécopie au 02.33.52.71.72 ou mail à l'adresse [jobourg@mrccef.eu](mailto:jobourg@mrccef.eu)

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4

tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87

horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés

courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Article 9 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham pour affichage ;
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
  - M. le responsable de la délégation territoriale de Caen ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 27/05/21

Pour le Préfet et par délégation,

L'Administrateur des Affaires Maritimes  
Responsable du Pôle Réglementation  
et Gens de Mer

Hugo CARPENTIER

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-05-26-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
L' AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES  
TRAVAUX D' ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE  
L' AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE  
PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE  
CIRCULATION



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13,  
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR  
181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la route,  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,  
**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020,  
**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,  
**VU** la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",  
**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,  
**Vu** la demande faite par SAPN en date du 18 mai 2021,  
**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 21 mai 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux d'élargissement et d'aménagement des ouvrages d'art,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Dans le cadre de l'opération d'élargissement de l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

**Du 25 MAI AU 9 JUIN 2021**

**Sens Paris - Caen :**

**Du PR 180.500 au PR 182.250 (travaux en terre-plein central) :**

Circulation sur 2 voies : de 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier peut se faire par la gauche par une porte dédiée.

**Du PR 182.250 au PR 203+000 (Finitions et Couche de roulement & travaux en terre-plein central) :**

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ; sur-largeur neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 ;

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

**Sens Caen - Paris :**

**Du PR 203.000 au PR 197.000 (travaux en terre-plein central) :**

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier peut se faire par la gauche par une porte dédiée.

**Du PR 197.000 au PR 196.200 (élargissement extérieur) :**

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche pour travaux en accotement ou en terre plein central

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

**Du PR 196.200 au PR 182.250 (Finitions et couche de roulement) :**

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

sur-largeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 ;

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

**Du PR 182.250 au PR 180.750 (travaux en terre-plein central) :**

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier peut se faire par la gauche par une porte dédiée.

Pendant toute la durée du chantier, du PR 179+500 au PR 221+000 dans les 2 sens de circulation, il est interdit de doubler aux poids lourds : il est mis en place une signalisation de rappel tous les 5 km.

### ARTICLE 3

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

La mise en place et le repli des dispositifs permettant les neutralisations et réductions de voies définies à l'article 2 (notamment signalisation verticale, marquage au sol et séparateurs modulaires de voies) sont réalisés en semaine, du lundi 10h00 au vendredi 14h00, et sous un trafic horaire estimé pour chaque sens concerné inférieur à 1200 véhicules par heure.

### ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les 2 kilomètres.

### ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

### ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le **26 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-05-19-00006

Arrêté préfectoral portant abrogation de cartes  
communales



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant abrogation des cartes communales d'Aignerville (commune déléguée de Formigny-la-Bataille), de La Bazoque, de Le Breuil-en-Bessin, de Castilly (commune déléguée d'Isigny-sur-Mer), de Colombières, d'Étréham, de Géfosse-Fontenay, de Lison, de Montfiquet, de Saint-Germain-du-Pert, de Sainte-Honorine-des-Pertes (commune déléguée d'Aure-sur-Mer), de Saon, de Saonnet, de Surrain, de Le Tronquay et de Trungy.**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1, R.163-1 à R.163-9 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 18 mars 2008 co-approuvant la carte communale d'Aignerville ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 28 avril 2010 co-approuvant la carte communale de La Bazoque ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 05 août 2005 co-approuvant la carte communale de Le Breuil-en-Bessin ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 28 mai 2008 co-approuvant la carte communale de Castilly ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 17 novembre 2009 co-approuvant la carte communale de Colombières ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 05 septembre 2011 co-approuvant la carte communale d'Étréham ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 27 février 2008 co-approuvant la carte communale de Géfosse-Fontenay ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 06 juillet 2010 co-approuvant la carte communale de Lison ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 05 septembre 2005 co-approuvant la carte communale de Montfiquet ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 28 juin 2010 co-approuvant la carte communale de Saint-Germain-du-Pert ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 15 janvier 2007 co-approuvant la carte communale de Saint-Honorine-des-Pertes ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 15 octobre 2018 co-approuvant la carte communale de Saon ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 17 juillet 2011 co-approuvant la carte communale de Saonnet ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 29 avril 2015 co-approuvant la carte communale de Surrain ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 05 mars 2004 co-approuvant la carte communale de Le Tronquay ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 21 mars 2005 co-approuvant la carte communale de Trungy ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Isigny-Omaha Intercom du 18 mars 2021 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Isigny-Omaha Intercom du 18 mars 2021 abrogeant les cartes communales d'Aignerville (commune déléguée de Formigny-la-Bataille), de La Bazoque, de Le Breuil-en-Bessin, de Castilly (commune déléguée d'Isigny-sur-Mer), de Colombières, d'Étreham, de Géfosse-Fontenay, de Lison, de Montfiquet, de Saint-Germain-du-Pert, de Sainte-Honorine-des-Pertes (commune déléguée d'Aure-sur-Mer), de Saon, de Saonnet, de Surrain, de Le Tronquay, de Trungy ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'abroger les cartes communales d'Aignerville (commune déléguée de Formigny-la-Bataille), de La Bazoque, de Le Breuil-en-Bessin, de Castilly (commune déléguée d'Isigny-sur-Mer), de Colombières, d'Étreham, de Géfosse-Fontenay, de Lison, de Montfiquet, de Saint-Germain-du-Pert, de Sainte-Honorine-des-Pertes (commune déléguée d'Aure-sur-Mer), de Saon, de Saonnet, de Surrain, de Le Tronquay et de Trungy ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les arrêtés du préfet du Calvados co-approuvant les cartes communales d'Aignerville (commune déléguée de Formigny-la-Bataille), de La Bazoque, de Le Breuil-en-Bessin, de Castilly (commune déléguée d'Isigny-sur-Mer), de Colombières, d'Étréham, de Géfosse-Fontenay, de Lison, de Montfiquet, de Saint-Germain-du-Pert, de Sainte-Honorine-des-Pertes (commune déléguée d'Aure-sur-Mer), de Saon, de Saonnet, de Surrain, de Le Tronquay et de Trungy sont abrogés.

**Article 2** - La présente décision entre en vigueur à la date où le plan local d'urbanisme intercommunal d'Isigny-Omaha Intercom devient exécutoire.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet du Calvados (1 rue Daniel Huet, 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - 14000 Caen) soit directement dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit dans un délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par la préfecture. Le tribunal peut être saisi via l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible par le site internet <[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)>.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture Calvados, le sous-préfet de Bayeux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bayeux, le 19 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Vire, sous-préfet  
de Bayeux par intérim

Pierre-Emmanuel SIMON



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-05-21-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installation, remplacement ou modification  
d'enseignes - Orbec -



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB 468 situé 129 rue Grande – 14290 ORBEC, enregistrée sous la référence AP 014 478 21E 0002, formulée par Madame Magali ARNAUD agissant pour le compte de la SCI "A&A INVEST" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 19 mars 2021 ;

**VU** les pièces complémentaires fournies, reçues le 29 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 13 avril 2021 et reçu le 04 mai 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (Vieux manoir – 97 Grande Rue – Ancicouv Augustines-2 et 4 place Joffre – Église – Hospice, Flèche et abside de la chapelle – Hôtel de Croisy – 7 rue Grande – Manoir – Venelle Dossin), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville d'Orbec ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville d'Orbec et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Magali ARNAUD demeurant à l'adresse suivante : 175 rue Paul Borie – 14290 LA VESPIERE-FRIARDEL et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

**21 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-05-21-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installation, remplacement ou modification  
d'enseignes - Honfleur



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CW 153 situé 12 rue Saint-Léonard – 14600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 21E 0006, formulée par Madame GENTY ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 24 mars 2021 ;

**VU** les pièces complémentaires fournies, reçues le 12 avril 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 03 mai 2021 et reçu le 03 mai 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville d'Honfleur ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville d'Honfleur et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame GENTY demeurant à l'adresse suivante : 12 rue Saint-Léonard – 14600 HONFLEUR et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **21 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-05-21-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installation, remplacement ou modification  
d'enseignes - Mairie de Courseulles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD 520 situé 48 rue de la Mer – 14470 COURSEULLES-SUR-MER, enregistrée sous la référence AP 014 191 21E 0004, formulée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX agissant pour le compte de la "MAIRIE DE COURSEULLES" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 23 mars 2021 ;

**VU** les pièces complémentaires fournies, reçues le 29 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 30 mars 2021 et reçu le 12 avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (Château), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de Courseulles-sur-Mer et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX agissant pour le compte de la "MAIRIE DE COURSEULLES", demeurant à l'adresse suivante : 48 rue de la Mer – 14470 COURSEULLES-SUR-MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **21 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-05-21-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installation, remplacement ou modification  
d'enseignes - Sud express Cabourg

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK 16 situé 26 avenue de la Mer – 14930 CABOURG, enregistrée sous la référence AP 014 117 21E 0001, formulée par Monsieur Benjamin BELLAICHE agissant pour le compte de "SUD EXPRESS" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 01 avril 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 06 avril 2021 et reçu le 04 mai 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de Cabourg ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

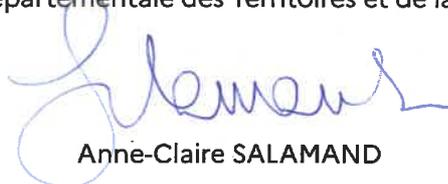
**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de Cabourg et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Benjamin BELLAICHE demeurant à l'adresse suivante : 52 rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **21 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2021-05-21-00013

Arrêté autorisant les agents de la Direction  
régionale de Normandie de l' Office français de  
la biodiversité (OFB) à pénétrer sur les propriétés  
privées non closes des communes de  
Basseneville, Bonneville-la-Louvet, Cahagnes,  
Caumont-sur-Aure, Cesny-les-Sources,  
Hotot-en-Auge et Saint-Samson, aux fins de  
prospections et d inventaires scientifiques



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté**

**autorisant les agents de la Direction régionale de Normandie de l'Office français de la biodiversité (OFB) à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes de Basseneville, Bonneville-la-Louvet, Cahagnes, Caumont-sur-Aure, Cesny-les-Sources, Hotot-en-Auge et Saint-Samson, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
- vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 7
- vu l'article L.371-1 du code de l'environnement
- vu l'article L.411-1-A du code de l'environnement
- vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie
- vu la décision de la DREAL n°2021-10 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Calvados de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie
- vu le dispositif national de suivi des bocages diligenté conjointement par l'Office français de la biodiversité (OFB) et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- vu la demande formulée en date du 10 mai 2021 par Mme CHEVALLIER, chargée de mission à la Direction régionale de Normandie de l'OFB

Considérant que l'acquisition d'information sur les haies au moyen d'inventaires visuels est nécessaire afin de tester le protocole terrain du dispositif national de suivi des bocages en Normandie

Considérant que ces inventaires sont réalisés par l'OFB – Direction régionale de Normandie, établissement public placé sous la tutelle du Ministère de la Transition Ecologique

## ARRÊTE

### **Article 1er**

Les agents de la Direction régionale de Normandie de l'OFB sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes de Basseneville, Bonneville-la-Louvet, Cahagnes, Caumont-sur-Aure, Cesny-les-Sources, Hotot-en-Auge et Saint-Samson et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

### **Article 2**

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2021. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

### **Article 3**

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans chacune des mairies des communes visées par cet arrêté.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

### **Article 5**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le commandant du groupement de

gendarmerie du Calvados, le directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité ainsi que les maires des communes de Basseneville, Bonneville-la-Louvet, Cahagnes, Caumont-sur-Aure, Cesny-les-Sources, Hotot-en-Auge et Saint-Samson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21 mai 2021

Pour le préfet du Calvados,  
le directeur régional et par  
subdélégation, le chef du Bureau  
de la Biodiversité et des Espaces  
Naturels,



Denis RUNGETTE